RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1011/2013 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires d'El Salvador

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (¹), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance d'El Salvador.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (²).

- (4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.
- (5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.
- 2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Il s'applique à compter du 1er octobre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2013.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

ANNEXE

EL SALVADOR

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre allant de 09.7078 à 09.7103, le volume contingentaire annuel global ne peut excéder le nombre suivant de pièces (paires) pour l'année civile concernée:

	2013	2014	2015	2016	2017	À compter de 2018
Unités totales par an (contingent global par an, maximums par sousposition)	2 250 000	10 157 500	11 315 000	12 472 500	13 630 000	14 787 500

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7078	6102 20	anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	123 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	534 600
		des articles du nº 6104, de coton	Du 1.1.2015 au 31.12.2015	574 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	613 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	653 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	693 000
09.7079 6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	192 500	
		similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104, de fibres synthétiques ou artificiel- les	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	831 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	893 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	954 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 016 400
		Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 078 000	
09.7080	6104 22 00	Ensembles, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
		inicites, de coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7081	6104 42 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7082	6104 43 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	110 000
		de notes symmetaques	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	475 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	510 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	545 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	580 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	616 000
09.7083	6104 44 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7084	6104 62 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	247 500
		ou fillettes, de coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 069 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 148 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 227 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 306 800

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 386 000
09.7085	6104 63 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	82 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	356 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	382 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	409 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	435 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	462 000
09.7075	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi- bas, chaussettes et autres articles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	625 000
	chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et	collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégres- sive (les bas à varices, par	Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 500 000
09.7086 6202	6202 12	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7087	6202 13	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7088	6202 92 00	Anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7089	6202 93 00	Anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	82 500
		fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204, de fibres synthé-	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	356 400
		tiques ou artificielles	Du 1.1.2015 au 31.12.2015	382 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	409 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	435 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	462 000
09.7090	90 6203 42	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
		ou garçonnets, de coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000
09.7091	6205 20 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	206 250
		coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	891 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	957 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 023 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 089 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 155 000

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7092 6205	6205 30 00	O5 30 00 Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	275 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 188 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 276 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 364 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 452 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 540 000
09.7093	6207 11 00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
		ou garçonneas, de coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000
09.7094 6207	6207 19 00	6207 19 00 Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	110 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	475 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	510 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	545 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	580 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	616 000
09.7095	6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets,	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	200 000
		de coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	864 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	928 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	992 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 056 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 120 000

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7096	6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets,	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
		de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000
09.7097	6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et arti-	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	96 250
		cles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	415 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	446 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	477 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	508 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	539 000
09.7098	ba cle ga	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7099	6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, de	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
		coton	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7100	6208 22 00	O8 22 00 Chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	110 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	475 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	510 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	545 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	580 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	616 000
09.7101	6208 91 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	165 000
		de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes	Du 1.1.2014 au 31.12.2014	712 800
		ou fillettes, de coton	Du 1.1.2015 au 31.12.2015	765 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	818 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	871 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	924 000
09.7102	02 6208 92 00	jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	68 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	297 000
		ou fillettes, de fibres synthé- tiques ou artificielles	Du 1.1.2015 au 31.12.2015	319 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	341 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	363 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	385 000
09.7103	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	247 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 069 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 148 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 227 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 306 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 386 000

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7076	7607 20	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	250 tonnes en poids net
		ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'ex- cédant pas 0,2 mm (support non compris)	Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 000 tonnes en poids net